



CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES

Loi no 47-05
promulguée par le dahir 1.06.09
du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)
relative à l'assujettissement du corps des
enseignants- chercheurs des
établissements de formation des cadres
supérieurs au régime des pensions civiles
institué par la loi n°011.71

***Loi no 47-05 promulguée par le dahir 1.06.09 du 15 moharrem 1427
(14 février 2006) relative à l'assujettissement du corps des
enseignants- chercheurs des établissements de formation des cadres
supérieurs au régime des pensions civiles institué par la loi n°011.71¹***

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A décidé ce qui suit:

Article premier :

Nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, tous les enseignants-chercheurs exerçant leurs fonctions dans les établissements de formation des cadres supérieurs et actuellement affiliés au Régime collectif d'allocation de retraite institué par le dahir portant loi n° 1.77.216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) peuvent être assujettis au régime des pensions civiles institué par la loi n° 011.71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) telle qu'elle a été modifiée et complétée et ce, avec effet rétroactif à compter de la date de leur recrutement, à condition d'en faire la demande au ministre chargé des finances dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de publication de la présente loi au "Bulletin officiel."

Article 2 :

Les personnes visées à l'article premier ci-dessus devront supporter la différence entre les montants globaux de la valeur acquise par capitalisation des cotisations salariales au titre de leur affiliation au Régime collectif d'allocation de retraite, visée à l'article 23 du dahir portant loi précité n° 1.77.216 et ceux des cotisations qui auraient dû être supportées au titre du régime des pensions civiles durant la période allant de la date de leur assujettissement au Régime collectif d'allocation de retraite jusqu'à la date de leur affiliation au régime des pensions civiles.

En sus des cotisations sus-indiquées, les intéressés devront supporter également les montants des rachats prévus à l'article 17 de la loi n° 06.89 et à l'article 3 de la loi n° 19.97 modifiant et complétant la loi précitée n° 011.71.

Sont précomptés des montants visés aux alinéas ci-dessus, les montants globaux de la valeur acquise par capitalisation des cotisations salariales des personnes prévues à l'article premier de la présente loi au titre du régime complémentaire institué par le dahir portant loi précité n° 1.77.216, tel qu'il a été modifié et complété.

¹ - B.O n° 5404 du 15 safar 1427 (16 mars 2006)

Le paiement des montants des cotisations dont les intéressés sont redevables, au titre de l'opération du transfert du régime collectif d'allocation de retraite à la Caisse marocaine des retraites, est effectué par précomptes mensuels sur leurs rémunérations échelonnés sur une période n'excédant pas dix (10) ans. Si les personnes concernées sont radiées des cadres, pendant cette période, les sommes dont elles sont redevables sont précomptées des retraites qui leur sont servies ou qui sont servies à leur ayants cause.

Article 3 :

Le budget de l'Etat supporte la différence entre les montants globaux de la valeur acquise par capitalisation des contributions patronales fixes, visée à l'article 23 susvisé au titre de leur affiliation au Régime collectif d'allocation de retraite et ceux des contributions patronales qui auraient dû être supportées au titre du régime des pensions civiles durant la période allant de la date de leur assujettissement au Régime collectif d'allocation de retraite jusqu'à la date de leur affiliation au régime des pensions civiles.

Sont prélevés des montants visés à l'alinéa ci-dessus, les montants restant des contributions patronales pour la constitution du droit à pension de retraite des personnes indiquées à l'article premier de la présente loi à l'égard du régime complémentaire institué par le dahir portant loi précité n° 1.77.216, tel qu'il a été modifié et complété et ce, après déduction des frais engendrés par le versement de retraites complétant les rentes résultant des livrets individuels et du paiement des frais d'administration.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing:

Le Premier ministre,

Driss Jettou.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du "Bulletin officiel" n° 5398 du 24 moharrem 1427 (23 février 2006).